



RÈGLEMENT D'EAU POTABLE COMMUNAUTAIRE

PROJET

CHAPITRE 1 – GENERALITES

Article 1 - DÉLIMITATION DE LA COMPÉTENCE EAU POTABLE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PLATEAU ET DU VAL DU DRUGEON

La Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon (CFD) regroupe plusieurs communes raccordées à un réseau d'eau potable.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumises l'alimentation en eau potable des habitants du territoire de la CFD. Il définit l'organisation du service d'eau potable sur le territoire de la CFD. Il définit aussi les rapports avec les abonnés au service, personnes physiques ou morales. Il annule toutes les dispositions antérieures.

L'ensemble des canalisations, branchements et ouvrages annexes, destinés à la production, au transfert ou à la distribution, constitue le réseau d'eau potable.

Une eau est dite potable quand **elle satisfait à un certain nombre de caractéristiques la rendant propre à la consommation humaine**. Ces caractéristiques sont définies par la directive européenne n°98 /83/CE du 03/11/98 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, transposée en droit français par le que par les articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé publique.

La qualité de l'eau potable **est soumise à deux types de contrôles** : un contrôle dit "sanitaire", ponctuel, qui relève de la compétence des services de l'État et une auto-surveillance permanente par le Service des Eaux. Les contrôles sont réalisés au niveau de la ressource, de la production et dans le réseau de distribution public ou privé.

Selon l'article 8 de l'arrêté du 10 juillet 1996, les éléments essentiels de la note de synthèse annuelle ou de la synthèse commentée de la qualité de l'eau établie par **l'agence régionale de santé**, en application des articles D. 1321-103 et D. 1321-104 du code de la santé publique, doivent être portés à la connaissance de l'abonné, **une fois par an**, à l'occasion d'une facturation.

La compétence de la collectivité se limite **au domaine public** (sauf canalisation publique en domaine privé) et sauf si le domaine privé occasionne des désagréments à l'environnement ou au domaine public.

Dans tous les cas, il appartiendra au propriétaire de se renseigner auprès du service de l'eau potable de la nature du système bordant sa propriété.

Au titre de la compétence Eau potable, la CFD a la charge (article L2224-7 du CGCT) :

- de la production par captage ou pompage,
- de la protection du point de prélèvement,
- du traitement,
- du transport,
- du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Le service de l'eau est exploité par la CFD, organisée en régie,

La collectivité est désignée sous le terme « EXPLOITANT ».

La COLLECTIVITE s'entend comme l'autorité publique compétente, organisatrice du Service de l'Eau.

L'ABONNE désigne toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service des Eaux. Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

L'USAGER s'entend comme toute personne physique ou morale qui utilise le Service de l'Eau.

Le SERVICE DE L'EAU s'entend comme l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable des usagers. Il peut s'agir de service en régie ou en gestion déléguée.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé publique, le Code de l'Environnement et le Code de la Consommation, et le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

PROJET

Article 2 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités suivant lesquelles sont accordés, par **le Service des Eaux**, la fourniture et l'usage de l'eau du réseau public de distribution. Il a pour objet de définir les prestations assurées par le service public de l'eau, ainsi que les droits et obligations respectives de l'exploitant, des abonnés et des propriétaires.

Le présent règlement décrit les conditions selon lesquelles le Service de l'Eau accorde l'usage de l'eau potable provenant de son réseau de distribution.

Article 3 – OBLIGATION DU SERVICE DES EAUX

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement. Il est responsable du bon fonctionnement du service et s'engage :

- A fournir une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.
- A établir les branchements et les compteurs de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.
- A garantir, sauf cas de force majeure, la continuité du service. Lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (incendie, travaux, mesures de restrictions imposées par les pouvoirs publics,...), le service sera exécuté selon les dispositions du présent Règlement.
- A fournir une eau à une pression minimum prévue par la réglementation (En application de l'article R1321-58 du Code de la Santé Publique, la pression minimale est de 0.3 bar dans les réseaux intérieurs jusqu'au 6^e étage de l'immeuble).

Le Service des Eaux pourra refuser tout projet de desserte si les réseaux de distribution ne permettent pas d'assurer une pression gravitaire suffisante au point d'implantation du compteur, ou si le site est isolé. En cas d'absence de réseau au droit de la parcelle du propriétaire, c'est-à-dire si le branchement doit traverser une voie ou une parcelle privée appartenant à un tiers, le compteur sera installé en limite de domaine public. Il appartiendra au propriétaire de la parcelle à desservir de faire établir les actes administratifs nécessaires au passage du branchement sur une propriété appartenant à un tiers. Il devra apporter tous les justificatifs au Service des Eaux avant de réaliser le branchement.

Tout justificatif de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité, est affiché à la CFD ou mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande au **Service des Eaux** selon la législation en vigueur.

RGPD :

Conformément à la directive européenne 2009/136/CE, la CFD vous informe sur les données personnelles collectées par ce site. Vous disposez des droits d'accès, de modification et de suppression des données personnelles vous concernant sur simple demande en contactant le service correspondant :

Les données personnelles qui sont confiées à la Collectivité, le sont afin d'assurer la bonne exécution du Service. Le Service veille à limiter les données personnelles qu'il collecte au strict nécessaire pour permettre de respecter ses obligations réglementaires. Il les traite avec la plus grande attention et le plus grand respect. Le service conserve les données à caractère personnel que vous lui transmettez 4 ans maximum après la date de résiliation de votre abonnement.

Parce que nous considérons les informations individuelles que nous détenons comme confidentielles, la politique de la CFD est de ne divulguer aucune information personnelle recueillie en ligne à des tiers, sauf

si cette divulgation est requise par la loi ou s'inscrit dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure judiciaire ou administrative.

La CFD ne vend, ne loue ni ne transmet aucune information personnelle à d'autres organisations.

Article 4 – MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau et de bénéficier des prestations du **Service des Eaux**, doit souscrire avec ce dernier un contrat d'abonnement. Ce contrat, auquel est joint le présent règlement, sera rempli en deux exemplaires visés par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

La fourniture se fait exclusivement au moyen de branchements munis de compteurs. Chaque branchement donne lieu à la souscription d'un contrat d'abonnement.

Le contrat prend effet :

- soit à souscription de l'abonnement au Service de l'Eau, si le branchement est existant et en service ;
- soit à la mise en service de votre branchement.

CHAPITRE 2 – ELEMENTS FINANCIERS

Article 5 – PRINCIPE DE LA REDEVANCE D'EAU POTABLE

Conformément aux articles R.2224-12-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le service public d'eau donne lieu à la Perception d'une redevance d'eau potable. Cette redevance est perçue directement par le service sur la facture d'eau.

Elle est constituée d'une tarification binôme, avec une part fixe et une part variable.

La part fixe (ou abonnement) de la redevance d'eau est fonction du calibre (diamètre) de votre compteur d'eau.

L'assiette de la part variable de la redevance d'eau est calculée en fonction du volume d'eau consommée en provenance du réseau public.

A l'issue d'une procédure de convergence des tarifs, la part fixe s'élèvera au maximum à 40 % du montant d'une facture théorique pour une consommation de 120 m³. La base de facturation est le volume d'eau relevé sur un compteur, avec une fréquence semestrielle maximum, sauf circonstances exceptionnelles.

Le montant de la part fixe et de la part variable de la redevance d'eau est fixé chaque année par une délibération du Conseil de la communauté de communes antérieurement à la période de consommation. La date de fixation de la redevance d'eau, qui est votée par la CFD, précède le début de la période de consommation.

Une répartition au prorata temporis est systématiquement appliquée sur le volume facturé de la part variable et part fixe afin de tenir compte du décalage entre la date du relevé du compteur et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs établis par année civile.

La facturation du service de l'eau sera effectuée par le biais d'une facture spécifique émise par la CFD.

La présentation de la facture est adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Le paiement doit être effectué dans le délai indiqué sur la facture.

Les modalités proposées pour le règlement sont précisées sur la facture.

Les redevances et les fournitures d'eau doivent être acquittées dans un délai maximum de 30 jours à dater de la réception de la facture concernée auprès de la Trésorerie de rattachement de la collectivité. Toute réclamation relative à la consommation doit être adressée par écrit au **Service des Eaux** dans le délai maximum de **30 jours** à compter de la facture.

La fermeture d'un branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Article 6 – ASSUJETISSEMENT DE LA REDEVANCE D'EAU POTABLE

Un habitant est assujéti à la redevance eau dès que son immeuble est raccordé au réseau d'eau potable. Il devient usager du service public de l'eau. L'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la

partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée de l'eau potable de l'immeuble au réseau public sont exécutés et jugés conformes par le service.

10.1. L'assiette de la redevance eau

La redevance est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par les usagers et enregistrés par un compteur, que ce soit sur les distributions publiques ou sur toute autre source.

Il est établi une facture par compteur.

La facture de l'abonné pour l'eau potable comprend deux rubriques :

La distribution de l'eau avec :

- une part fixe (abonnement), soumis à la TVA ;
- une part variable en fonction de la consommation, soumis à la TVA ;

Les redevances aux organismes publics ;

La facture doit aussi mentionner :

- Le nom et l'adresse du service de distribution de l'eau et ou de collecte et de traitement des eaux usées ;
- Les coordonnées téléphoniques et les horaires d'ouverture du service à appeler par l'utilisateur en cas de demande d'information ou de réclamation ;
- Le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence ;
- La date limite de règlement de la facture et les modalités de paiement ;
- Les niveaux des anciens et de nouveaux index retenus ;
- Le montant du volume consommé, sauf en cas de facturation intermédiaire ;
- Le rappel du solde restant dû sur précédentes factures ;
- Les périodes de facturation et, en cas de factures intermédiaires basées sur des volumes estimés, le caractère estimatif de la facture, la période de référence retenue et le mode d'évaluation de l'estimation ;
- Le mode répartition des volumes de consommation pour chaque période tarifaire, si la méthode utilisée diffère de celle du prorata temporis.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'eau, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture de l'abonné.

Alimentation par une autre ressource :

Lorsque l'utilisateur s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, (puits, forage, pompage en nappe), il doit produire une autorisation de l'autorité sanitaire (autorisation préfectorale).

Le nombre de mètres cubes d'eau, servant de base à la redevance, est déterminé autant que possible par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur ou évalué en fonction des caractéristiques des installations. Les points de prélèvement privés doivent faire l'objet d'une déclaration en Mairie.

À défaut de comptage, comme mentionné dans cet article, il sera appliqué un forfait de consommation annuel par habitant, défini par délibération du Conseil de la CFD.

En cas d'impossibilité de pose d'un système de comptage ou de son absence et jusqu'à son installation, un forfait sera appliqué basé sur une évaluation spécifique tenant compte de critères comme la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour, l'activité, et tout autre paramètre utile, après délibération de la CFD.

Article 7 – DEGREVEMENT DE LA REDEVANCE D'EAU POTABLE

Des dégrèvements pourront être consentis sur la redevance, dans le cas de fuite d'eau potable après compteur, dûment constatée par un agent habilité, lorsqu'il s'agit de fuite souterraine avec infiltration des eaux dans le sol, et sur présentation de la facture détaillée de réparation de la fuite dans un délai conforme à la réglementation. Les réductions peuvent concerner les abonnés particuliers et professionnels.

Ce dégrèvement concerne les cas d'une rupture d'une conduite d'eau enterrée, d'une conduite passant dans un vide sanitaire et au départ du branchement d'eau situé dans un regard de compteur. Le dégrèvement ne peut concerner une fuite d'un appareil ménager, d'un équipement sanitaire ou de chauffage.

Le calcul du volume de fuite se base sur la moyenne des consommations des trois derniers semestres de la même période, ou par défaut, sur les trois derniers semestres. L'excédent de volume représente le volume de fuite qui fera l'objet d'un dégrèvement.

Si l'agent du Service des Eaux ne peut accéder au compteur de l'abonné, aucune réclamation concernant les volumes facturés ne pourra être prise en compte.

Article 8 – FOURNITURE D'EAU TEMPORAIRE

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucune perturbation dans la distribution publique de l'eau. Le **Service des Eaux** peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire aux possibilités techniques du réseau. Le branchement temporaire sera dimensionné en fonction du futur occupant du lieu, et le coût établi au demandeur.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement ne semblerait pas justifié, le demandeur sera autorisé à prélever de l'eau sur une borne réservée à cet effet dont la localisation lui sera communiquée par le **Service des Eaux**. Il s'acquittera ensuite d'une facture spécifique dressée en fin d'usage.

Article 9 – ABONNEMENTS POUR LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le **Service des Eaux** peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements supplémentaires à l'abonnement général pour la lutte contre l'incendie.

Les abonnements pour la lutte contre l'incendie donnent lieu à l'établissement de conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières. Ces conventions définissent les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement et précisent notamment les responsabilités de chacune des parties. Si les capacités du réseau sont incompatibles avec les besoins incendie demandés, l'abonné se mettra en contact avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours afin de définir les installations nécessaires à sa protection.

En tout état de cause, la responsabilité du **Service des Eaux** ne saurait être engagée en cas de fonctionnement défectueux des installations de l'abonné qu'à la condition qu'il soit établi que le **Service des Eaux** a manqué à ses obligations.

La résiliation de l'abonnement incendie intervient de plein droit, sur décision du Service des Eaux, après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse pendant 15 jours, en cas de cessation de paiement ou de non-respect de l'abonnement général.

Article 10 – REGIME DES EXTENSIONS REALISEES A L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Dispositions particulières applicables aux lotissements et ensembles d'habitations desservis par une voirie ou des réseaux privés :

Modalités de raccordement des extensions de réseaux tels que lotissements, ZAC,.... :

PRESCRIPTIONS GENERALES

La fourniture de l'eau se fait au moyen de branchements munis de compteurs (les compteurs sont fournis par le service des eaux).

Tous les lotissements situés sur le territoire de la Communauté de communes sont soumis à la réglementation en vigueur, au présent règlement d'eau potable et les travaux doivent être conformes aux prescriptions de la Communauté de communes qui seront fournis dans un cahier des charges. La collectivité se réserve le droit de compléter ou d'abonder ces prescriptions suivant les particularités techniques du projet et pour les besoins d'exploitations ou de fonctionnement du réseau.

L'aménageur prend en charge et réalise la totalité des réseaux du lotissement, sous le contrôle des services de la CFD. Si le raccordement du lotissement sur le réseau public est un équipement propre, il sera intégralement réalisé et pris en charge par l'aménageur.

Si le raccordement du lotissement sur le réseau public n'est pas un équipement propre donc constitue une extension de réseau, il est réalisé et pris en charge par la Communauté de communes.

OBLIGATIONS DU LOTISSEUR

Le lotisseur doit informer, par écrit, la commune de l'ouverture du chantier au moins 15 jours à l'avance, ceci afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution. En l'absence de contrôle, il ne peut être délivré de certificat de conformité des travaux, et les réseaux ne peuvent être rétrocédés à la collectivité.

Le lotisseur est tenu de signaler à la collectivité, les raccordements des constructions au réseau interne du lotissement, au plus tard 8 jours après leur exécution et ce, tant que le réseau interne n'aura pas été remis à la CFD.

Le projet de réseau intérieur d'eau potable (réseau, branchements, et tout élément technique) de tout lotissement doit être soumis pour accord préalable à la Communauté de Communes. Les travaux doivent faire l'objet d'une réception favorable par cette structure, que le réseau intérieur puisse ou non être remis en gestion à la collectivité. En cas d'absence de coordination, les infrastructures resteront de la responsabilité et à la charge du pétitionnaire.

Les différents tests (essai de pression, analyse bactériologique, désinfection) sont à la charge du pétitionnaire et doivent respecter les prescriptions du Service des Eaux. Ils concernent les réseaux neufs, les vannages, les équipements techniques, et les branchements.

Si le projet compte un ou plusieurs moyens de lutte contre l'incendie, les essais réglementaires de ces points incendie devront être fait avant la réception du lotissement, un PV de l'essai sera fourni à la CFD. Le raccordement et la mise en eau du projet ne pourra être réalisé qu'une fois l'ensemble des essais réalisés et conformes, et plan de récolement fournis.

Le plan de récolement des travaux doit être fourni à la Communauté de Communes, préalablement à la réception sous format informatique compatible, et selon les règles exigées (nivellement général et coordonnées de tous les réseaux, qualité A) et suivant la liste des calques fournis par la Communauté de Communes.

EXECUTION DES TRAVAUX

Les conduites sont, d'une manière générale, placée sous la voirie, les passages en servitude nécessitant l'accord préalable de la collectivité, ainsi que la signature d'une convention entre le propriétaire et le gestionnaire du réseau.

En cas de présence d'un réseau public, une distance de 3 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation doit être maintenu libre de toute construction et plantation.

Les regards de vannage doivent rester continuellement accessibles.

Article 11 – AUTRES FRAIS

11.1. Interventions diverses

Toute opération nécessitant l'intervention d'un ou plusieurs agents (telle que vérification ou relève supplémentaire de compteur, manque de pression, fermeture ou réouverture d'un branchement sous bouche à clé,...) et non justifiée par erreur ou une anomalie du **Service des Eaux** peut faire l'objet d'une facturation selon les décisions du conseil communautaire de la CFD.

Elle sera facturée sur la base du nombre d'heures d'intervention des agents du Service des Eaux, des pièces utilisées, et des frais de déplacement de celui-ci.

11.2. Contrôle de la qualité de l'eau

Tout abonné peut demander une analyse de qualité d'eau à son robinet. Le *Service des Eaux* procédera alors à une analyse d'eau au robinet de l'abonné. En cas de résultat conforme aux règles sanitaires, la facture de l'opération d'analyse sera envoyée au demandeur.

En cas de non-conformité, si celle-ci résulte d'un dysfonctionnement du réseau public, l'intégralité de la somme sera prise en charge par le *Service des Eaux*. Si l'anomalie est due au fonctionnement des installations intérieures, la facture sera adressée au demandeur.

Ces factures seront envoyées avec les éléments prouvant l'intervention.

CHAPITRE 3 – LES BRANCHEMENTS

Article 12 – DEFINITION

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage. Le branchement sous domaine public fait partie du réseau public. Il comprend, depuis la canalisation du réseau de distribution publique, en suivant, si possible, le tracé le plus court :

a) les ouvrages appartenant au Service des Eaux, à savoir :

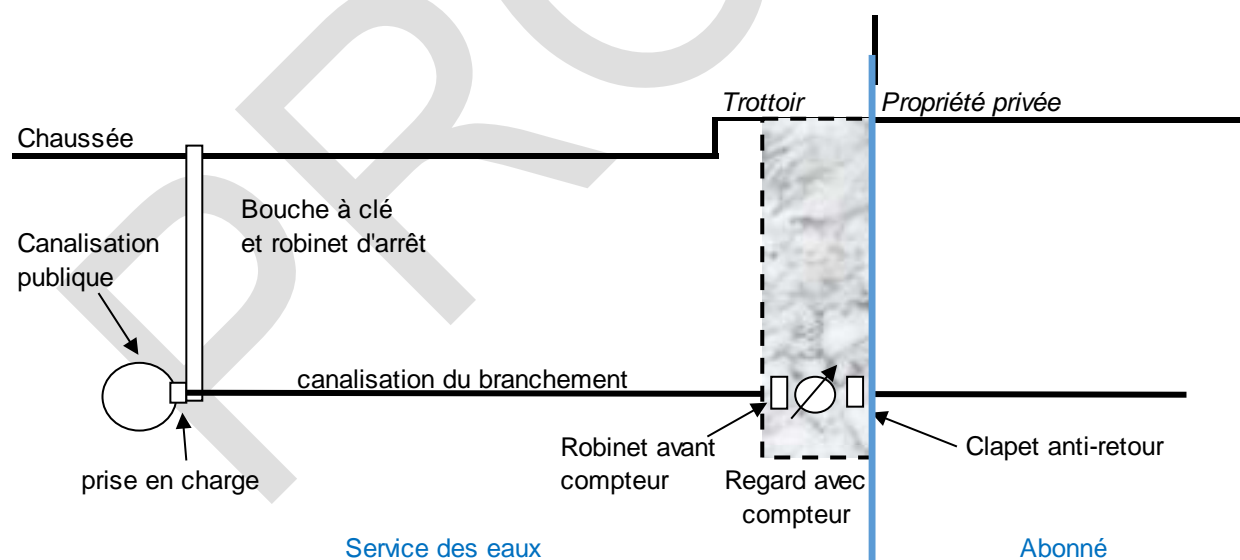
- la prise en charge sur la canalisation du réseau de distribution,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement (sa gaine ou son fourreau) avant compteur général située sous domaine public,
- le regard abritant le compteur si nécessaire,
- le système de comptage qui comprend :
 - ✓ le robinet avant compteur,
 - ✓ le compteur,
 - ✓ le clapet anti-retour avec purge,

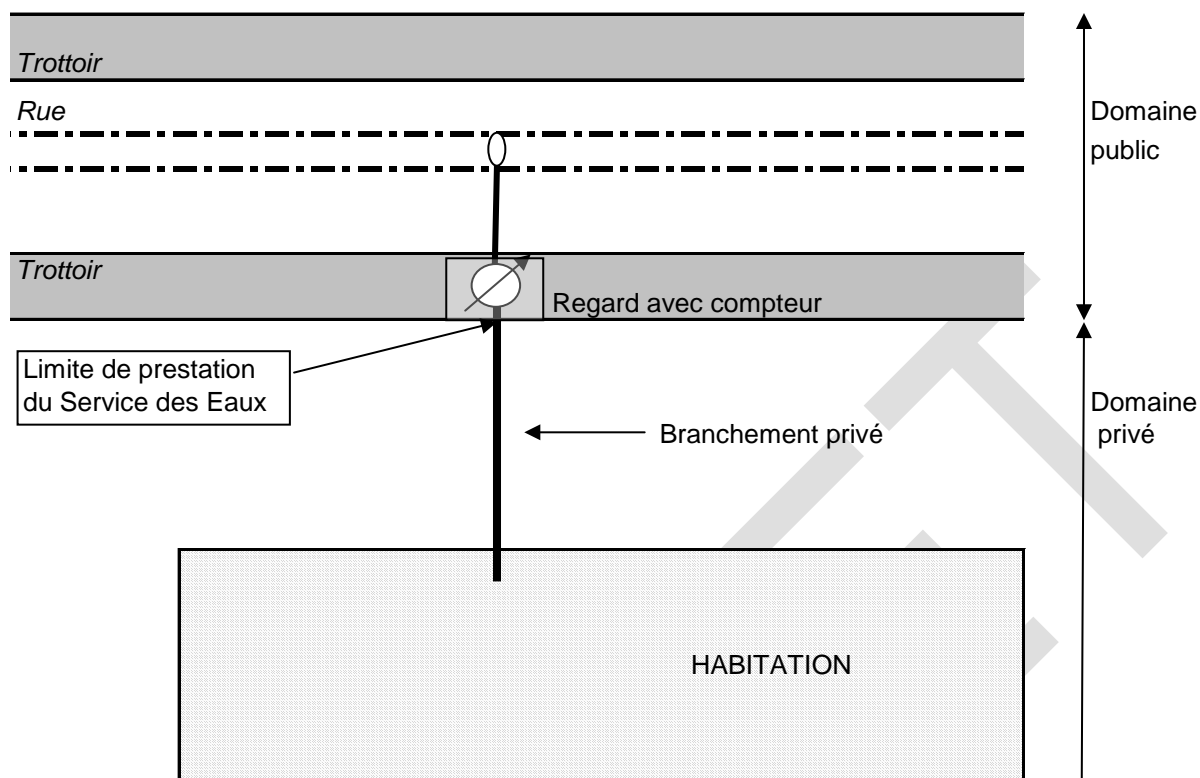
b) les ouvrages appartenant au propriétaire, à savoir :

- le réducteur de pression s'il y a lieu,
- le disconnecteur éventuel,
- le réseau privé situé à l'aval du dispositif de l'ensemble de comptage et la partie du branchement située sous domaine privé.

Les installations privées commencent à partir du raccordement sur le clapet antiretour **Les installations privées commencent à la sortie du compteur.**

DETAIL DU BRANCHEMENT :





Si le compteur général est encore sous domaine privé, la limite de prestation du service public s'arrête à la limite du domaine public/privé jusqu'au transfert du compteur. Conformément à l'article 1242 du code Civil, l'usager est chargé de la garde et la surveillance de la partie du branchement, y compris le compteur située sur la propriété privée. Il est obligatoire de maintenir le regard compteur accessible et apparent au niveau du sol fini.

En cas de fuite ou de non-conformité au présent règlement, si la collectivité a financé la création du branchement, la CFD reprend la totalité du branchement selon la technique adaptée et transfère le compteur sur le domaine public.

Si le premier investissement a été réalisé par une personne privée morale ou physique, cette personne privée reprend la totalité du branchement selon la technique adaptée et la CFD transfère le compteur sur le domaine public.

Si la position du branchement occasionne un problème ou risque pour la gestion par le service, celui-ci pourra être déplacé dans la même règle.

Article 13 – INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS

En cas de nouvelle habitation ou de changement des caractéristiques du branchement à la demande de l'abonné, **le Service des Eaux** soumet, pour accord, à l'abonné, un devis descriptif et estimatif. Ce devis intègre tous les travaux et fournitures, ainsi que les frais d'occupation et de dégradation des chaussées et trottoirs nécessaires à l'établissement de ce branchement, et précise le planning d'exécution des travaux. Les frais seront à la charge exclusive du demandeur. Les devis ont une durée de validité de trois mois.

Le branchement est établi après acceptation du devis du **Service des Eaux** et après accord sur l'implantation, les caractéristiques techniques du branchement et du regard compteur, et des compteurs divisionnaires éventuels. La position en X, Y et Z du regard devra être précisée par l'abonné ou son

représentant qualifié. Un branchement sera établi pour chaque immeuble. Si ce dernier présente un caractère collectif ou une structure complexe, il pourra être prévu plusieurs branchements.

Les travaux d'installation de la partie hydraulique du branchement sont alors réalisés par le *Service des Eaux*. Les terrassements devront être réalisés par une entreprise du choix de l'abonné mais agréée par le *Service des eaux*.

Le raccordement entre le futur regard de comptage et le logement est à réaliser par l'abonné et par conséquent à sa charge.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le *Service des Eaux* peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par le *Service des Eaux*, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires. Le règlement sera à faire en une fois après la réalisation des travaux, à réception de la facture.

Article 14 – ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS

Le Service des Eaux prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement. Il est seul habilité à intervenir pour réparer le dispositif de comptage. En cas de faute du propriétaire ou du syndic, les dégradations leur seront facturées.

Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires est chargé de la garde, de la surveillance, de l'entretien et du remplacement de la partie du branchement située en domaine privé. De ce fait, il est responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en domaine privé lié à un défaut de garde, de surveillance ou d'entretien. A cet égard, il doit aviser immédiatement le **Service des Eaux** de toute anomalie dont il aurait connaissance sur son fonctionnement.

Le renouvellement des branchements existants sera réalisé en appliquant les règles relatives aux branchements nouveaux, sauf en ce qui concerne le coût de l'opération qui sera à la charge du **Service des Eaux**, pour la partie publique jusqu'au clapet anti-retour inclus, avec le compteur transféré dans son nouvel emplacement, à savoir sur le domaine public ou le plus près possible en cas d'impossibilité technique dûment justifiée.

Article 15 – MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET DES COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après accord de paiement au *Service des Eaux*, des sommes éventuellement dues pour son exécution.

Les ensembles de comptages sont fournis, posés, plombés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le *Service des Eaux*.

Le compteur général doit être placé sous domaine public, aussi près que possible de la limite du domaine privé et de façon à être accessible facilement en tout temps aux agents du *Service des Eaux*. En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, le compteur sera placé sous domaine privé le plus proche possible du domaine public.

Si exceptionnellement le compteur est placé dans un bâtiment, la partie de branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester visible, afin que les agents du *Service des Eaux* puissent s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage n'a été effectué sur ce tronçon de conduite. De plus, le compteur doit toujours être accessible et dégager de tout encombrant ou pièce métallique qui pourrait perturber son fonctionnement (aimant, cage de faraday...).

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le *Service des Eaux*, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

L'abonné doit signaler sans retard au *Service des Eaux*, tout incident de fonctionnement défectueux du branchement et de son dispositif de comptage.

Le *Service des Eaux* peut être amené à mettre en place des compteurs avec des boîtiers radios jouxtant le compteur. Dans ce cas, le *Service des Eaux* et l'abonné décideront, d'un commun accord du positionnement du boîtier de lecture.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant sur le remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

Article 16 – SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS

Les branchements doivent être supprimés en cas de démolition ou en cas d'abandon du point de desserte, sur décision du service des eaux. Elle est alors réalisée par le Service des Eaux aux frais du demandeur. Par suppression du branchement, on entend la mise en place d'un collier d'obturation sur la canalisation de distribution, et la dépose du regard de comptage.

L'abonné doit demander un nouveau branchement pour toute reconstruction après démolition.

Article 17 – FERMETURE DES BRANCHEMENTS

L'abonné peut demander à tout moment la fermeture de son branchement sous bouche à clé, cette prestation sera facturée à l'abonné suivant les tarifs votés par le conseil communautaire.

Si le branchement à moins de 10 ans, la réouverture de ce branchement nécessitera la mise en place de mesure de désinfection, d'analyse bactériologique et d'essai de pression.

Si le branchement a plus de 10 ans le branchement sera remplacé à la charge du demandeur dans les mêmes conditions qu'un branchement neuf.

CHAPITRE 4 – LES ABONNEMENTS

Article 18 – DEMANDES DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Pour bénéficier du service de l'eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, l'abonné doit souscrire un contrat d'abonnement auprès du **Service des Eaux**.

18.1 Les abonnements ordinaires

Les abonnements peuvent être accordés :

- aux propriétaires de façon générale (propriétaires, usufruitiers, nus propriétaires) qui peuvent cependant charger un mandataire du paiement de ces frais, charge à ce dernier d'en informer le Service des Eaux qui lui adresse la facture. Toutefois, en cas de défaillance de celui-ci, le Service des Eaux se retourne contre le propriétaire qui reste toujours tenu vis-à-vis de lui.
- au syndic en cas de copropriété. En cas de défaillance de ce dernier, le Service des Eaux se retourne contre un membre du Conseil Syndical ou en dernier ressort, contre un membre de l'Assemblée Générale des Copropriétaires conformément à la loi du 10 juillet 1965,
- au locataire gérant. Si l'abonné est locataire gérant d'un fonds de commerce exploité dans l'immeuble, et dans le cas où le bailleur du fonds n'est pas propriétaire de l'immeuble, le Service des Eaux pourra également en cas de défaillance, de règlement judiciaire, ou de liquidation de biens du gérant, se retourner contre le bailleur du fonds de commerce et ce, sur le fondement des règles de la gestion d'affaires.
- au locataire dans le cadre de l'individualisation des contrats (voir ci-dessous)
- à une personne morale (société, collectivité, association, etc...). Il est effectué au nom et pour le compte de la personne morale. Il mentionne les coordonnées de la personne physique gestionnaire. Tout changement de situation doit être porté à la connaissance de l'Exploitant dans les meilleurs délais. A cet effet, l'Exploitant se réserve le droit de demander, pour tout abonnement souscrit, la transmission de pièces justificatives. Les abonnements conclus par des cabinets immobiliers ou gérants pour le compte d'une copropriété ou d'une personne sous tutelle doivent mentionner les coordonnées de la personne physique ou morale représentée ainsi que celles du représentant.

Pour souscrire un contrat, il appartient au client d'en faire la demande par écrit auprès du **Service des Eaux** par téléphone (avec confirmation écrite), par courrier ou par courriel. Suite à cette demande, l'utilisateur recevra par courrier ou en main propre :

- Le contrat d'abonnement d'eau en deux exemplaires,
- La fiche tarifaire,
- Le présent règlement,
- Un livret d'accueil.

Le Service des Eaux est tenu de fournir l'eau à tout bénéficiaire d'un abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de **deux jours** suivant la date de co-signature du contrat qui emporte l'acceptation des dispositions du règlement de service, s'il s'agit d'un branchement existant. S'il est nécessaire de réaliser un nouveau branchement, le délai sera porté à la connaissance du demandeur en même temps que lui sera retourné l'exemplaire co-signé de son contrat. Si l'abonné ne

retourne pas son contrat signé, le paiement de la première facture vaut accusé de réception et acceptation de l'ensemble des documents et confirmation de l'abonnement au service.

En cas de site isolé, le Service n'est pas tenu de fournir l'eau au demandeur.

Dans le cas d'un branchement neuf, les pièces à joindre à la demande d'abonnement sont les suivantes :

- débit moyen et de pointe,
- nombre d'appartements, nombre et nature des postes d'eau, position envisagée du/des compteurs,
- plan de l'immeuble et des réseaux intérieurs,
- usages prévus de l'eau et notamment ceux susceptibles de générer des risques de pollution au réseau d'eau potable par retour d'eau.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si la réalisation d'un renforcement ou d'une extension du réseau public de distribution est nécessaire pour satisfaire les exigences du demandeur, ces dispositions pouvant être liées aux disponibilités financières.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le **Service des Eaux** peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et sanitaires.

18.2. Les abonnements divisionnaires

Conformément à la réglementation, les propriétaires de logements ou de locaux d'un immeuble collectif pourront bénéficier à l'initiative du gestionnaire habilité de l'immeuble, dans le cadre d'une opération d'ensemble, de l'individualisation de sa consommation d'eau, par la pose à ses frais, d'un dispositif de comptage indépendant, conforme aux exigences du **Service des Eaux**.

Ces dispositifs seront posés à la demande du gestionnaire habilité (propriétaire, syndic) conformément au cahier des clauses techniques du **Service des Eaux**, dès lors que sauront respecter les principes fondamentaux, à savoir :

- accord de chacun des locataires d'un même propriétaire, et de la majorité des copropriétaires dans le cas d'une copropriété,
- le réseau intérieur conforme aux normes (configuration technique) après la réalisation d'un Diagnostic de Conformité Technique et Sanitaire des installations d'eau de l'immeuble par un organisme de contrôle agréé, et compatible avec l'individualisation du comptage au moyen d'un compteur par abonné (en cas de présence de plusieurs colonnes montantes, autant de compteurs que de colonnes montantes seront installés faisant alors l'objet chacun d'un abonnement),
- individualisation simultanée du comptage pour tous les logements ou locaux de l'immeuble,
- accès permanent pour les agents du **Service des Eaux** au dispositif de comptage et au dispositif de coupure d'eau. L'installation des compteurs dans une gaine technique ou un local spécifique sera privilégiée,
- Etat des canalisations compatibles avec la pose d'un compteur.

Les règles applicables aux abonnements sont identiques à celles des branchements généraux.

Les pièces à joindre à la demande d'individualisation sont les suivantes :

- plan normalisé précis des installations intérieures à une échelle suffisante permettant la lecture, avec la position envisagée pour les compteurs,
- certificat par un bureau d'expertise individuel précisant l'absence d'élément dans les réseaux intérieurs contraire au Code de la Santé Publique (plomb en particulier, présence de dispositif

anti-refoulement sur les installations d'eau chaude,...) et précisant la conformité des installations d'eau aux règles de l'art,

- analyse d'eau au robinet en cas de présence de plomb dans le réseau intérieur, avec prélèvement fait selon les prescriptions officielles,
- copie de l'information faite aux locataires et des accords de la majorité des copropriétaires.

Le propriétaire ou gestionnaire de l'immeuble conserve la garde et la surveillance des canalisations situées entre le compteur général et les compteurs individuels. Il prend en charge les consommations non soumises à abonnement particulier (parties communes, pertes sur réseau intérieur, différences entre compteur général et sous compteurs, fuites,...) qui sont facturées sur la base du volume calculé par différence entre le volume enregistré au compteur général et la somme des volumes enregistrés aux compteurs individuels.

La différence entre le volume relevé au compteur collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels est facturée au Propriétaire. La répartition de ces frais incombe au Propriétaire sans que le Service des Eaux n'ait, en aucune manière, à intervenir dans cette opération. Si la différence entre le volume relevé au compteur collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels est négative, la consommation affectée pour facturation au compteur collectif est de zéro. La relève des différents compteurs devra se faire sur la même période.

Les dispositions techniques et légales seront précisées dans un cahier des charges techniques transmis au gestionnaire de l'immeuble lors de sa demande d'individualisation des compteurs d'eau.

Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée entre l'immeuble du client et le **Service des Eaux** :

- tous les locaux, appartements ou points d'eau doivent être équipés de compteurs avec robinet d'arrêt et des contrats individuels doivent être souscrits,
- un contrat spécial dit « contrat général d'immeuble » doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété pour le compteur général de l'immeuble.

Le passage de l'ancien système à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable se fera lorsque le Propriétaire aura signé le contrat d'abonnement collectif et que tous les contrats des abonnés individuels seront signés.

Le gestionnaire de l'immeuble s'engage à informer le Service des Eaux de la CFD de tout changement affectant d'une manière quelconque, les abonnements rattachés à l'immeuble. Il communique de ce fait dès la conclusion d'un nouveau bail, les noms et références du nouvel abonné. Ce dernier devra souscrire un nouveau contrat d'abonnement.

Dans le cas de logement inoccupé et d'abonnement non résilié, les frais induits à ce compteur seront à la charge du gestionnaire de l'immeuble

18.3. Réversibilité de la procédure d'individualisation

L'individualisation est une procédure réversible à la demande du gestionnaire de l'immeuble.

Cette résiliation entraîne le retour à la situation antérieure, par transformation immédiate de l'abonnement collectif d'immeuble en abonnement ordinaire et la résiliation de l'ensemble des abonnements individuels. Aucun titulaire d'abonnement individuel ne pourra, de ce fait, exercer de recours contre le **Service des Eaux**. Les compteurs individuels et les pièces annexes) seront rachetés par le propriétaire au **Service des Eaux**. La valeur des compteurs sera calculée sur la base du prix d'un appareil neuf diminué de la part amortie. Cette dernière sera égale à 1/12 de la valeur neuve par année écoulée depuis la mise en service du compteur. Le montant dû sera payé par le propriétaire dans le mois qui suivra la réception de la facture.

Article 19 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

19.1 Généralités

Les contrats des abonnements généraux et divisionnaires ordinaires sont souscrits depuis la date de signature du contrat jusqu'à sa résiliation. La souscription d'un abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé et de l'abonnement pour la période à venir.

Les contrats prennent effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux, lorsque l'alimentation en eau est déjà effective,
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire de la tarification en vigueur (en application de l'article L 111-1 du code de la consommation, avec les éventuels frais d'ouverture et de fermeture du service est remis à l'abonné).

19.2. Résiliation

L'abonné peut résilier à tout moment le contrat d'abonnement, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 5 jours ouvrés au moins avant la date de cessation souhaitée du contrat.

L'abonné peut également signaler la cessation au Service Clients du **Service des Eaux**. Dans ce cas, une demande de cessation de contrat en double exemplaire sera remplie et signée par l'abonné. Un exemplaire lui sera remis. A défaut de cet avertissement, l'abonnement et les charges correspondantes se renouvelleront de plein droit par tacite reconduction.

Une facture d'arrêt de compte sera alors adressée au client.

Lors de la résiliation de l'abonnement et s'il n'est pas connu de nouveau client, le branchement est fermé au frais de l'abonné, Il est précisé que, en partant, le client devra fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du **Service des Eaux**. Ce dernier ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des dommages causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le placement en redressement judiciaire met fin à la période de facturation et n'entraîne pas la résiliation du contrat. Une nouvelle période de facturation est ouverte pour la période postérieure au redressement. La liquidation judiciaire de l'abonné opère de plein droit et sans formalité, la résiliation de l'abonnement à la date du jugement. Le branchement et le compte de l'abonné sont alors fermés aux frais de la société concernée.

Le **Service des Eaux** peut, pour sa part, résilier le contrat d'abonnement :

- si l'abonné n'a pas réglé sa facture dans les six mois suivant la fermeture de son branchement,
- si l'abonné ne respecte pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

19.3. Mutation et transfert

Le contrat peut être transféré suite à un décès ou à une séparation, à l'occupant restant, et fera l'objet d'une facture d'arrêt de compte. Un nouveau contrat sera souscrit au nom de l'occupant restant sans frais d'accès au service.

Il en est de même lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble, d'un changement de nom d'usage de l'abonné, ou d'un changement de colocataire.

Toute modification des données relatives à la désignation de l'abonné est effectuée sans frais sur justificatifs.

En cas de mutation de l'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien sans autres frais que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement et de réinstallation du compteur. Si le successeur du demandeur est connu et emménage dans un délai court, le compteur n'est pas déposé, le branchement reste en service. Si l'abonné demande la résiliation de son abonnement sans établissement d'un nouvel abonnement pour le même branchement, cela entraîne la fermeture du branchement, et le cas échéant, la dépose du compteur.

L'ancien abonné, ou en cas de décès, les héritiers ou ayants droit, restent redevables vis-à-vis du **Service des Eaux**, de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial aussi longtemps que ce dernier n'aura pas été résilié par écrit. En aucun cas, le nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent.

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'un abonnement général distinct ou de la mise en place d'abonnements divisionnaires.

La mutation ou le transfert sont matérialisés par la signature entre l'ancien et le nouvel abonné d'une demande de transfert du contrat d'abonnement, faisant apparaître clairement l'index du compteur qui sera pris en compte pour la facturation de la consommation à l'ancien client et qui servira d'index de départ pour la consommation du nouvel abonné.

19.4. Les obligations de l'abonné

L'abonné s'engage :

- à vous conformer à toutes les obligations du présent règlement,
- à respecter les règles d'usage de l'eau posées dans le présent règlement,
- à avoir une consommation respectueuse de la préservation de l'environnement,
- à fournir vos coordonnées exactes et à les mettre à jour lorsqu'elles évoluent, afin de bénéficier des services associés à votre contrat d'abonnement,
- à ce que vos installations privées soient conformes à tout moment aux prescriptions de la réglementation sanitaire en vigueur,
- à laisser libre accès aux installations appartenant au service public de l'eau,
- à payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations.

19.5. Droit de rétractation

L'abonné bénéficie gratuitement d'un droit de rétractation de 14 jours calendaires (article L 221-18 du code de la consommation) à compter du jour de la conclusion du contrat. Pour exercer son droit, l'abonné est

libre de la forme de se rétracter. Il peut remplir et renvoyer au professionnel le formulaire type, soit envoyer un courrier en recommandé, ou encore se rétracter en ligne sur proposition du professionnel.

PROJET

Chapitre 4 – INSTALLATIONS PRIVEES

Article 20 – DEFINITION

On appelle installations privées, les installations de distribution situées en aval du compteur (en domaine privé)

20.1 Caractéristiques :

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés par le client à ses frais et par l'entrepreneur de son choix. Ces installations ne doivent comporter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions sur la distribution publique ou de ne pas être conforme à la réglementation en vigueur, les services de l'Etat ou tout autre organisme mandaté par le **Service des Eaux** peut, avec l'accord du client, procéder au contrôle des installations.

Le Service des Eaux se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier ses installations, le risque persiste, **le Service des Eaux** peut fermer totalement le branchement jusqu'à la mise en conformité des installations.

De même, le **Service des Eaux** peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Les compteurs divisionnaires seront placés en partie commune, précédés d'un robinet d'arrêt plombable, et suivis d'un dispositif de purge et anti-retour normalisé du modèle prescrit par le **Service des Eaux**.

20.2. Entretien et renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au **Service des Eaux mais uniquement au prioritaire**. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

20.3. Remplacement des installations intérieures en plomb

Pour se conformer aux exigences réglementaires en matière de qualité de l'eau, les propriétaires, au même titre que le Service des eaux sur le domaine public, doivent pour les parties d'ouvrages dont ils sont responsables, supprimer à leurs frais tous les branchements, conduites, installations intérieures en plomb et aussi rénover des installations constituées d'autres matériaux, contenant des joints ou alliages contenant du plomb.

Article 21 – FONCTIONNEMENT ET REGLES GENERALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisation après compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Ces installations doivent être conformes aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur (Règlement Sanitaire Départemental et Documents Techniques Unifiés applicables aux travaux de plomberie). Elles doivent notamment être établies pour desservir et pour supporter la pression du réseau. En cas de pression élevée, l'installation d'un réducteur de pression est conseillée, au frais de l'abonné, posé par un installateur agréé. Le **Service des Eaux** est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de distribution publique.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le **Service des Eaux** peut imposer l'installation d'un dispositif anti-bélier. Les installations intérieures de distribution d'eau ne doivent en aucun cas être susceptibles de permettre, même occasionnellement, des phénomènes de retour d'eau vers le réseau public.

L'abonné autorise expressément le **Service des Eaux** ou tout organisme mandaté par lui, à procéder à toute époque, à une vérification des installations intérieures. Aucune vérification n'aura lieu sans l'accord de l'abonné et hors de sa présence ou de son représentant.

Conformément à la réglementation applicable, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions de la réglementation applicable, le **Service des Eaux** ou tout organisme mandaté par la Collectivité, peuvent en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office et procéder à la fermeture immédiate du branchement sans autre forme de préavis. Les anomalies constatées pouvant avoir des répercussions sur le réseau public seront notifiées à l'abonné qui devra procéder à leur mise en conformité dans le délai prescrit par le Service, et selon les modalités imposées.

De plus, dans le cas de branchement desservant des installations comportant des risques de contamination pour le réseau, le service des Eaux pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur, d'un dispositif anti-retour de type disconnecteur agréé. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement et en apporter la preuve, par la fourniture des copies des procès-verbaux de vérification.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter de rupture de tuyaux, notamment pendant l'absence de durée limitée des usagers, s'il n'y a pas de dispositifs de comptage sur le domaine public, les abonnés peuvent demander, à leurs frais, au **Service des Eaux**, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé

L'abonné s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition. Ainsi, celui-ci ne peut pas :

- modifier de sa propre initiative l'emplacement de son compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe du réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en aviser le **Service des Eaux**. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

De même, en cas de modification de l'usage de l'eau consécutive à un changement d'activité, l'abonné doit prévenir le Service des Eaux afin que celui-ci puisse garantir la protection sanitaire du réseau de distribution.

Enfin, dans le cas de branchements desservant des installations utilisant de l'eau à des fins non domestiques, le **Service des Eaux** pourra demander à l'abonné de faire installer à l'aval immédiat du compteur, un "**disconnecteur**" dont il aura préalablement accepté les caractéristiques. Ce dispositif fonctionne sous la surveillance et la responsabilité de l'abonné qui en supporte les frais de premier établissement, d'entretien et de renouvellement.

Le non-respect des conditions d'utilisation des installations décrites au présent article entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si après la fermeture de l'alimentation en eau, le client n'a pas suivi les prescriptions du Service des Eaux ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, le contrat d'abonnement est résilié et le compteur enlevé.

Article 22 – INTERDICTIONS DIVERSES

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Toutefois, si l'installation d'un surpresseur est jugée nécessaire par un abonné, l'aspiration ne pourra s'effectuer que dans une bêche adéquate à rupture de charge.

En outre, il est formellement interdit à l'abonné :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder à titre payant ou d'en mettre gratuitement à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie,
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur la canalisation de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- de modifier l'emplacement du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs, ou les bagues de scellement,
- d'effectuer sur son branchement, des opérations autres que celles de fermeture ou d'ouverture des robinets d'arrêt ou des robinets de purge. Cette interdiction ne vise pas les mesures conservatoires que l'abonné serait amené à prendre sur la partie du branchement dont il a la garde et qui est située sous le domaine privé. Toutefois, en ce cas, il devra en avertir immédiatement le Service des Eaux.

Toute infraction aux dispositions de cet article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le **Service des Eaux** pourrait exercer contre lui.

La fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de **quinze jours**, notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou tout simplement faire cesser un délit.

Article 23 – DECLARATION DES DISPOSITIFS DE PRELEVEMENTS REALISES A DES FINS D'USAGE DOMESTIQUE DE L'EAU

Depuis le 1er janvier 2009, tout particulier utilisant ou souhaitant réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forages) à des fins d'usage domestique doit déclarer cet ouvrage ou son projet en Mairie pour contrôle de conformité.

La déclaration doit être réalisée en remplissant un formulaire CERFA (n°13837*01) reprenant les caractéristiques essentielles de l'ouvrage de prélèvement et les informations relatives au réseau de distribution de l'eau prélevée. Cette déclaration doit être déposée à la Mairie de la Commune concernée.

La déclaration doit être réalisée en deux temps. En premier, la déclaration est déposée en Mairie de la commune au moins un mois avant le début des travaux. En second, une actualisation de la déclaration initiale doit être faite sur la base des travaux réellement effectués dans un délai d'un mois, avec une analyse de la qualité de l'eau.

Le Service des Eaux se doit d'assurer un contrôle de l'installation réalisée et de fixer la tarification de celui-ci.

Article 24 – MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE, DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au **Service des Eaux** et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet avant compteur. A cet égard, il est recommandé à l'abonné de s'assurer périodiquement du bon fonctionnement de ce robinet et d'avertir le **Service des Eaux** qui effectuera à ses frais son remplacement en cas de mauvais fonctionnement.

Le démontage partiel ou total du branchement et -ou- du compteur, ne peut être fait que par le **Service des Eaux** ou par l'entreprise mandatée par lui. Cette disposition concerne, entre autres, la mise en hivernage d'un branchement, la suppression du branchement lors de la démolition d'une construction et les frais sont totalement à la charge de l'abonné.

Article 25 – RELEVES, FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN DES COMPTEURS

1. Toutes facilités doivent être accordées au **Service des Eaux** pour le relevé du compteur, lequel a lieu au moins **deux fois par an** pour les abonnements ordinaires, et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un relevé, **le Service des Eaux** ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au **Service des Eaux**, dans un délai maximal de **dix jours**. Si, lors du second passage, la relève ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est régularisé ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le **Service des Eaux** est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder à la lecture du compteur, et ceci, dans un délai maximum de **trente jours**, faute de quoi, **le Service des Eaux** est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant la période d'arrêt est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente. Toutefois, l'abonné conserve la possibilité, en ce cas, d'apporter la preuve d'une variation de sa consommation d'eau par rapport à la période de référence retenue par le **Service des Eaux**.

Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été conclue avec le **Service des Eaux**, il est rappelé que la consommation facturée au titre du contrat général d'immeuble correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général d'immeubles, et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive. Chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

2. Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et ces accessoires (**le Service des Eaux** supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, **le Service des Eaux** prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel. Il informe, par ailleurs, l'abonné des précautions à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières.

Il appartient à l'abonné de prendre toutes les précautions utiles pour garantir le compteur contre les incidents susceptibles de le détériorer (gel, chocs, retour d'eau chaude, ...).

En cas de gel du compteur, si la protection thermique du regard a été déposée, modifiée ou mal repositionnée par l'abonné, le remplacement du compteur sera à la charge de l'abonné)

Ne sont en conséquence réparés ou remplacés aux frais du **Service des Eaux**, que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et de l'usure normale.

Tout remplacement ou toute réparation du compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé, et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à une marche normale, sera effectué par le **Service des Eaux** aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le **Service des Eaux** pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 26 – VERIFICATION DES COMPTEURS

Les compteurs sont vérifiés et remplacés sous une fréquence maximum de **15 ans** pour la première vérification et de **7 ans** pour les suivantes (article 9 arrêté du 6 mars 2007) par le **Service des Eaux**.

Le **Service des Eaux** pourra procéder à son initiative et à ses frais, à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

Réciproquement, tout abonné est en droit d'exiger du **Service des Eaux** la vérification de son compteur, auquel cas, il doit demander au **Service des Eaux** par écrit, la vérification métrologique.

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à sa charge, l'abonné peut demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé. Dans ce cas, le compteur est déposé et immédiatement remplacé par un compteur neuf. Le compteur incriminé est ensuite vérifié sur le banc d'un centre d'étalonnage agréé. Les modalités de contrôle applicables au compteur sont conformes à la législation.

Si cette vérification fait ressortir un écart de comptage tel, qu'il reste inférieur aux normes de précision en vigueur, tous les frais engendrés par l'opération sont à la charge du demandeur. Dans le cas contraire, les frais précités sont supportés par le **Service des Eaux**. De plus, la facturation sera rectifiée s'il y a lieu, à compter de la date du précédent relevé, en positif ou négatif selon l'écart mesuré. Faute de pouvoir procéder par comparaison, le **Service des Eaux** se réserve le droit d'évaluer la différence forfaitairement.

Chapitre 6 – INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 27 – INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Le Service des Eaux est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer et modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture en eau.

Dans toute la mesure du possible, **Le Service des Eaux** informe **24 heures** à l'avance les abonnés des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparation ou d'entretien).

En cas d'urgence, **le Service des Eaux** ne sera pas tenu de prévenir les abonnés mais il s'efforcera de limiter au minimum dans le temps l'interruption de la fourniture d'eau.

Pendant tout arrêt d'eau, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau pouvant intervenir sans préavis.

Le Service des Eaux ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

En cas d'interruption de la distribution publique excédant **48 heures**, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de son utilisation, sans préjudice des actions de justice que l'utilisateur pourrait intenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, **le Service des Eaux** doit mettre à la disposition des abonnés concernés de l'eau potable en quantité suffisante pour l'alimentation, soit deux litres par personne et par jour.

Article 28 – RESTRICTION A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution d'eau, **le Service des Eaux** a, à tout moment, le droit d'interdire ou de limiter l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous les usages ou seulement certains en privilégiant l'alimentation humaine et les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la Collectivité se réserve le droit d'autoriser **le Service des Eaux** à procéder à des modifications du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des branchements des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que **le Service des Eaux** ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Article 29 – CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le débit normal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à "gueule bée". Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau public de distribution.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, **le Service des Eaux** doit en être averti **trois jours** à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement, et le cas échéant, y inviter **le Service de Protection contre l'Incendie**.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être perturbée sans préavis et les autres abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, certaines conduites du réseau public de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et des poteaux d'incendie incombe exclusivement au **Service des Eaux** et **au Service de Protection contre l'Incendie**. Le prélèvement pour un autre usage que l'incendie est formellement interdit. En cas d'utilisation frauduleuse ou non autorisée, des poursuites pourront être engagées contre l'utilisateur.

PROJET

Chapitre 7 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 30 – INFRACTIONS AU REGLEMENT

Indépendamment du droit que le *Service des Eaux* se réserve par les précédents articles, de suspendre la fourniture d'eau et de résilier d'office l'abonnement après une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement, constatées, par les Maires, par le Président ou son délégué, par un huissier de justice ou par un personnel assermenté, peuvent donner lieu à des poursuites judiciaires.

Les agents des collectivités sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils peuvent effectuer tous prélèvements et contrôles nécessaires à l'exécution de leur tâche.

En aucun cas, le prélèvement sur poteaux d'incendie ou bornes de lavage n'est autorisé pour des raisons de sécurité alimentaire. Tout prélèvement non déclaré et non autorisé est considéré comme un vol d'eau. Si un tel cas est constaté, un procès-verbal sera dressé en fonction de la consommation réelle, et en cas de méconnaissance de celle-ci, une consommation en rapport avec la prise d'eau sera appliquée. Par ailleurs, le contrevenant sera poursuivi conformément aux dispositions générales en vigueur.

Article 31 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage réglementaire.

Article 32 – VOIE DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige entre les collectivités et l'utilisateur, ce dernier pourra saisir :

- la CFD pour une mission de médiation. L'absence de réponse à ce recours gracieux dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.
- le médiateur de l'eau (<http://www.mediation-eau.fr>)
- les tribunaux compétents.

Article 33 – DATE D'APPLICATION ET CLAUSES D'EXECUTION

Le présent règlement est mis en vigueur dès qu'il est rendu exécutoire.

Le Président, les agents du *Service des Eaux* habilités à cet effet, et le Percepteur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Président de la Communauté
de communes,